

**TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DES MINISTÈRES DES JUSTICES, DE LA SANTÉ ET DU TRICUNAI
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (CIRCONSCRIPTION DES YVELINES)

ORDONNANCE

(Hospitalisation sous contrainte)

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTÉ**

LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE TREIZE

(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

Devant Nous, **Florence PERRET**, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Yves LE MAO**, greffier, à l'audience du mardi 21 mai 2013,

**N° dossier : 13/00542
N° de Minute : 13/00543**

Monsieur le préfet des Yvelines

DEMANDEUR

c/

Monsieur le préfet des Yvelines

Monsieur [redacted] S

demeurant : 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent et non représenté

- NOTIFICATION à l'intéressé par remise de copie contre signature par télécopie contre récépissé

DÉFENDEUR

LE : 24 mai 2013

Monsieur A. [redacted] S

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :

demeurant : 20 rue des Minimes 28000 ST GERMAIN EN LAYE
actuellement hospitalisé au centre hospitalier de St Germain en Laye

- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

régulièrement convoqué, présent et assisté de maître RIOU, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

- monsieur le préfet des Yvelines

PARTIES INTERVENANTES

- maître RIOU, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

Monsieur le directeur du centre hospitalier de St Germain en Laye

LE : 24 mai 2013

demeurant : 20 rue Armagis 78100 ST GERMAIN EN LAYE

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

régulièrement convoqué, absent et non représenté

LE : 24 mai 2013

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles

régulièrement avisé, absent et non représenté

Le greffier

M. S né le à , demeurant
(Doubs), fait l'objet, depuis le 11 mai 2013, au centre hospitalier de Poissy/Saint-Germain en Laye (78) d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision préfectorale prise en application des dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Le 17 mai 2013, Monsieur le Préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de cette mesure.

A l'audience, M. S a été entendu, assisté de Me RIOU avocat commis d'office.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 24 mai 2013, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Par certificat médical en date du 10 mai 2013 émanant d'un médecin extérieur à l'établissement dans lequel le patient est actuellement hospitalisé, le Dr TABARY a constaté que M. S constituait un danger pour lui-même et pour autrui et nécessitait une mesure d'hospitalisation complète.

Ce médecin a examiné M. S après que celui-ci ait agressé des agents de sécurité du complexe sportif des Loges et a relevé ayant toutes chances d'être délirants, une attitude très énervée et des propos agressifs. Il a considéré que ces troubles du comportement imposaient des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Dans le certificat médical dit des 24 heures dressé le 11 mai 2013, le Docteur Barrière préconisait le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète et faisait état notamment d'un discours centré sur des idées délirantes et un refus des soins.

Le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 13 mai 2013 par le docteur LEVY confirmait l'ensemble de ces observations. Elle préconisait le maintien de la mesure.

Dans un certificat dit d'alerte dressé entre le 6^e et le 8^e jour suivant l'admission, le Dr LEVY témoignait d'une amélioration globale des troubles du comportement mais aussi de la persistance d'interprétations avec idées de préjudice et d'une réticence à la prise de médicaments.

Dans un avis conjoint établi le 16 mai 2013, les docteurs LEVY et WEISS concluaient à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Un arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement a été pris par le maire de la commune de Saint Germain en Laye en date du 10 mai 2013, puis un arrêté de la Préfecture des Yvelines portant admission le lendemain 11 mai 2013.

Sur l'exception de nullité:

Le conseil de / S invoque l'irrégularité de ces deux actes successifs pris pour placer / S en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète car ils ne seraient pas motivés au sens où ils se contenteraient de viser le certificat du Dr TABARY sans s'en approprier les termes et sans l'annexer.

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, il apparaît que : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. (...) Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. (...) » ;

Aux termes de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique : « Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent la mainlevée de l'hospitalisation est acquise. (...) » ;

L'article 1er de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 dispose : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) » ;

Aux termes de l'article 3 de cette même loi : « La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

L'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) e) s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné (...) - 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation (...) » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation d'office d'une personne, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure ; que si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision préfectorale, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision ; qu'à la lecture des deux actes incriminés, il apparaît qu'ils ne répondent ni à la première ni à la seconde condition ;

Que l'irrégularité de ces actes portent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que la levée de la mesure d'hospitalisation d'office doit être prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de / S ;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique, la présente décision est exécutoire de plein droit sauf décision contraire du premier Président de la cour d'appel de Versailles ;

Disons toutefois que la présente décision de mainlevée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé.

Disons que le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de celui formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du code de la santé publique.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 24 mai 2013 par Florence PERRET, vice-président, assistée de Yves le Mao, Greffier qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le Président

